

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDIFI NORD

le Grand royard
02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : 25-533
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement EDIFI NORD implanté LE GRAND ROYARD 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- LE GRAND ROYARD 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'ISDND par la société EDIFI Nord est autorisée par arrêté du 18 avril 2006,

modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Ce dernier arrêté préfectoral régit l'activité de stockage selon une capacité annuelle maximale de 145 000t/an sur une durée d'exploitation de 14 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 13
- AR - 7
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	5- Paramètres	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 50.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 - MTD	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le biogaz collecté sur le site de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN est traité par des installations sous traitées par EDIFI Nord.

En litige avec son prestataire, la mise en conformité nécessite un investissement de l'ordre de 2 M€. Les appels d'offres ont été lancés par EDIFI Nord, l'ensemble des travaux à réaliser (remplacement de la chaudière, du moteur et de la torchère) ne pouvant être réalisé avant plusieurs mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 - MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : Constats du 10/06/2025 : Les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ont été publiées au journal officiel de l'UE le 17/8/2018 (décision d'exécution 2018/1147/UE) : un dossier de réexamen était donc attendu auprès du préfet le 17/08/2022. EDIFI Nord a transmis ce dossier le 8/8/2022. Il s'avère que la décision d'exécution 2018/1147/UE a exclu les ISDND de son champ d'application. Dans cette situation d'absence de référentiel, et en vertu des articles L.515-28 et R.515-63 du code de l'environnement, c'est la conformité à l'arrêté du 15/02/2016 (relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) modifié par l'arrêté ministériel du 7/8/2023 (JO du 27/10/2023) qui constitue le référentiel de réexamen. Les informations transmises par EDIFI Nord sont antérieures à cet arrêté modificatif, malgré l'alerte passée par l'inspection lors de l'inspection réalisée le 31/8/2023. Constats du 18/11/2025 : L'exploitant s'est engagé à communiquer le bilan de conformité à l'arrêté du 7/8/2023 avant la fin de la semaine. L'inspection a bien reçu le bilan attendu par courriel du 21/11/2025 ; le réexamen IED du site pourra donc être traité via un autre rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 5- Paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des dispositifs de traitement du biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets issus de la chaudière (conduit n°1) [...] du moteur (conduit n°2) [...] de la torchère (conduit n°3) doivent respecter les VLE suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression [...]

Constats :**Constats du 10/06/2025 :**

Les rapports d'activité annuels 2022 à 2024 montrent des dépassements chroniques sur les valeurs limites prescrites au rejet à l'atmosphère du moteur, de la chaudière et de la torchère :

- CO et NOx du moteur,
- HF et NOx de la chaudière
- SOx, NOx, et HF de la torchère.

Constats du 18/11/2025 :

EDIFI Nord précise avoir introduit dans son dossier de réexamen IED déposé en août 2022 une demande de modification du cadre de surveillance, notamment :

- suppression des paramètres HF, HCl, H2S et NOx sur la torchère,
- alignement de la valeur limite d'émission en SO₂ de la torchère avec celle fixée par l'AM du 16/2/2016,
- suppression du suivi des paramètres HF et HCl sur la chaudière,

L'inspection relève que solliciter une modification n'implique pas automatiquement l'acceptation de celle-ci ; lors de l'inspection réalisée le 31/8/2023, des compléments à ce dossier de réexamen ont été sollicités : les réponses ont été apportées le 21/11/2025, et ne permettent pas de solutionner l'ensemble des dépassements constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure

- de produire sous 3 mois les devis correspondants aux installations permettant de respecter les valeurs limites de rejets prescrits, ou bien de déposer un dossier de porter connaissance dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement, sollicitant la modification des conditions de rejet des équipements de traitement du biogaz produit par l'ISDND prescrites par l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 avec tous les éléments d'appréciation notamment les devis correspondants aux installations permettant de prioriser la valorisation du biogaz et garantissant une combustion de qualité et une optimisation de l'efficacité énergétique,
- de mettre en service sous 6 mois les installations de traitement choisies.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle des installations de valorisation et d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : [...] Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le biogaz capté, déclaré dans GEREP par EDIFI Nord, est valorisé comme suit : - 3 492 925 m ³ valorisés en électricité par le moteur en 2024 (4 108 574 m ³ en 2023, 4 409 996 m ³ en 2022) - 0 m ³ valorisés en chaleur par la chaudière en 2024 (26 131 m ³ en 2023, 60 347 m ³ en 2022) - 1 817 263 m ³ détruits par la torchère en 2024 (728 544 m ³ en 2023, 352 687 m ³ en 2022) L'inspection constate que la valorisation en électricité ou chauffage du biogaz est en baisse constante depuis 2022 ; l'explication donnée par EDIFI Nord est un litige avec son sous traitant, qui n'aurait pas réalisé les investissements nécessaires, l'outil de traitement du biogaz (moteur, chaudière, torchère) lui appartenant. Ce litige s'est conclu en juillet 2025 par l'arrêt total des installations de traitement du biogaz. EDIFI Nord a alors mis en place une nouvelle torchère depuis juillet 2025, afin de détruire 100 % du biogaz collecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de mise en demeure - de produire sous 3 mois les devis correspondants aux installations permettant de valoriser le biogaz en priorité en électricité ou chaleur ou bien de déposer un dossier de porter connaissance dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement, sollicitant la modification des conditions de rejet des équipements de traitement du biogaz produit par l'ISDND prescrites par l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 avec tous les éléments d'appréciation notamment les devis correspondants aux installations permettant de prioriser la valorisation du biogaz et garantissant une combustion de qualité et une optimisation de l'efficacité énergétique, - de mettre en service sous 6 mois les installations de valorisation choisies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 50.4
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Prescription contrôlée : Le biogaz capté est valorisé au moyen d'une chaudière et de 2 moteurs ; toute évolution de ces équipements nécessitera d'être portée à la connaissance du Préfet au préalable. En cas de panne ou de maintenance de cette unité de valorisation, il est détruit au moyen d'une torchère. Le moteur est équipé d'une détection incendie et d'un réseau de détection de méthane déclenchant: • si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 40%, une alarme et l'arrêt du moteur • si la concentration en méthane dans biogaz est inférieure à 30%, coupure générale de l'alimentation en biogaz La chaudière est équipée : • d'un détecteur de défaut de flamme • d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ; • d'un capteur de température qui entraîne coupure de l'alimentation en biogaz si la température de combustion est inférieure à 900°C. La plate forme de traitement du biogaz est située en dehors de la zone d'exploitation du centre de stockage et est entourée d'une clôture périphérique. La torchère est équipée pour répondre aux critères suivants : • flamme non apparente ; • rallumage automatique ; • combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme • vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement • dispositif d'arrêt de flamme ; • contrôle de flamme ; • régulation possible de la combustion. Elle dispose d'un dévésiculeur et d'un surpresseur. Elle comprend également les dispositifs • un sectionneur d'alimentation externe • un débitmètre ; • une sonde de température.
Constats : cf point de contrôle n°3 et 5. Les installations précédemment exploitées par le sous traitant étaient dotées d'une clôture périphérique. Selon le dossier technique transmis le 6/10/2025, les constatations de l'inspection, et les compléments apportés par courriel du 21/11/2025, la torchère installée provisoirement en juillet 2025 par EDIFI Nord répond aux prescriptions de cet article, sauf pour ce qui concerne la clôture périphérique (absente).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier sous 3 mois de la mise en place d'une clôture périphérique autour de la torchère provisoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.1																			
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz																			
Prescription contrôlée :																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th><th>I n s t a l l a t i o n s r a c c o r d é e s</th><th>Puissance</th><th>Combustible</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Chaudière</td><td>1,6 MW</td><td>Biogaz</td></tr> <tr> <td>2</td><td>Moteur</td><td>0,832 MW thermique</td><td>Biogaz</td></tr> <tr> <td>3</td><td>Torchère</td><td>3,6 MW</td><td>Biogaz</td></tr> </tbody> </table>				N° de conduit	I n s t a l l a t i o n s r a c c o r d é e s	Puissance	Combustible	1	Chaudière	1,6 MW	Biogaz	2	Moteur	0,832 MW thermique	Biogaz	3	Torchère	3,6 MW	Biogaz
N° de conduit	I n s t a l l a t i o n s r a c c o r d é e s	Puissance	Combustible																
1	Chaudière	1,6 MW	Biogaz																
2	Moteur	0,832 MW thermique	Biogaz																
3	Torchère	3,6 MW	Biogaz																
Constats : Les installations repérées par les numéros de conduits 1 à 3 ne sont plus exploitées depuis juillet 2025 ; un porter à connaissance a été transmis par EDIFI Nord le 6/10/2025 relatif à la mise en service d'une nouvelle torchère, récente ; ce porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement (cette torchère venant se substituer à l'ancienne précédemment exploitée, de puissance équivalente). Les installations de valorisation prévues par l'arrêté d'autorisation sont à remettre en service dans les meilleurs délais																			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier sous 3 à 6 mois de la mise en place d'installations conformes aux prescriptions susvisées, ou déposer un dossier de porter à connaissance justifiant des caractéristiques différentes.																			
Type de suites proposées : Avec suites																			
Proposition de suites : Demande d'action corrective																			
Proposition de délais : 6 mois																			